

—

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 22 juillet 2013**

**CP 13/07-20**

*L'an deux mille treize, le 22 juillet à 11 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à la mairie de Montricoux, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.*

*Quorum à l'ouverture de la réunion (présents ou ayant donné procuration de vote) : MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip, Astoul, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéreilhac.*

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CAISSE  
PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) ET LE  
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE (SERVICE DE  
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE-PMI) :  
PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE,  
VOLET MATERNITE**

L'article L 2111-1 du Code de la Santé Publique décrit la promotion et la protection de la santé maternelle et infantile comme une mission partagée entre l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale.

Dans cette optique, une convention est proposée au Conseil Général de Tarn-et-Garonne dans le cadre du Programme d'Accompagnement du Retour à Domicile (PRADO), volet maternité, mis en place par la CPAM.

**La convention a pour objet de favoriser le partenariat et le travail en réseau dans le cadre de l'accompagnement des mères entrant dans le programme.**

Le programme a pour but d'offrir aux femmes ayant eu un accouchement physiologique sans complication un retour à domicile dès que l'hospitalisation n'est plus jugée nécessaire par l'équipe médicale. La parturiente est ensuite suivie par une sage-femme libérale selon un référentiel soumis et validé par la Haute Autorité de Santé (HAS) « suivi à domicile de la femme et de son nouveau-né après accouchement par voie basse par la sage-femme dans le cadre de l'activité libérale ».

Ce dispositif est proposé de façon individuelle au sein d'établissement de santé par un personnel de l'Assurance Maladie, nommé « conseiller de l'Assurance Maladie ».

Seules les parturientes majeures assurées ou ayants-droits du régime général peuvent bénéficier de l'offre.

Un premier rendez-vous avec une sage-femme libérale est fixé dans les 24 heures qui suivent le retour à domicile et un deuxième rendez-vous dans les 72 heures.

Cette convention permet :

- au conseiller de l'Assurance Maladie d'informer les mamans lors de l'entretien à la maternité, que le programme PRADO ne se substitue pas à la visite de suivi de l'enfant proposée par la PMI dans les 15 jours suivant la naissance,

- de favoriser le travail en réseau :

- . la CPAM transmet de manière hebdomadaire, au service de PMI pour information, une liste des mamans (nom, prénom, adresse) intégrées dans le programme PRADO, qui ont reçu la visite d'une sage-femme libérale à domicile,

- . les sages-femmes libérales sont informées par le biais d'une fiche liaison de l'existence ou non d'un suivi PMI en cours.

La présente convention est signée pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction et fera l'objet d'une évaluation . Celle-ci n'engage pas de dépense ni de mise à disposition de personnel et a pour but essentiel de favoriser un travail en réseau sur le département.

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et m'autoriser à signer la convention à intervenir avec la CPAM pour la mise en place du programme PRADO (volet maternité).

## **DECISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la convention de partenariat à intervenir entre la Caisse Primaire d'assurance maladie et le Conseil Général pour la mise en place d'un programme d'accompagnement à domicile (PRADO), volet maternité ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom du département, cette convention.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,